



Arrêt

**n° 80 353 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. VAN WEYENBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie peul et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Depuis 2004, vous habitez la ville d'Abidjan au quartier Cocody.

Le 16 décembre 2010, le matin, vous êtes avec votre cousin dans votre quartier. Vous constatez que des jeunes du RDR (Rassemblement des Républicains) se regroupent en masse. Vous conseillez à votre cousin de ne pas se mêler aux manifestants et vous vous rendez à votre travail.

Vers 11h00', un jeune de votre quartier, H.K., vous téléphone et vous apprend que les forces de l'ordre sont intervenues dans votre quartier. Vous lui demandez d'aller voir si votre cousin se trouve chez vous. Un peu plus tard, il vous rappelle pour vous dire qu'il n'a pas de nouvelles de votre cousin.

Vers 14h00', vous décidez de rentrer chez vous. Vous croisez H.K avec un groupe de jeunes. Il vous enjoint de vous rallier à la manifestation et vous informe que votre cousin est aussi dans le mouvement. Vous les accompagnez.

Avant d'arriver à la RTI (Radio Télévision Ivoirienne), vous constatez la présence de barrages de militaires aux alentours. Vous décidez de rentrer chez vous.

Le soir, vous découvrez le corps sans vie de votre cousin devant le Lycée Français.

Suite à cela, vous vous rendez chez votre grand-mère à Adjamé où vous restez durant trois jours.

Le 21 décembre 2010, vous revenez à Cocody. H.K. passe chez vous et vous informe que vous êtes sur une liste de personnes impliquées dans les événements du 16 décembre 2010. Il vous conseille de quitter le quartier.

Durant la nuit, des éléments du CeCOS (Centre de Commandement des Opérations de Sécurité) font irruption à votre domicile. Vous êtes arrêté et amené dans un entrepôt où vous êtes incarcéré durant neuf jours. Vous êtes battu.

Le 29 décembre 2010, vous vous évadez de votre lieu de détention grâce à la complicité d'un ami de votre père M.A. Ce dernier contacte un militaire qui travaille à la MACA (Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan) qui intervient pour vous faire sortir de votre prison.

Vous êtes directement conduit à l'aéroport et voyagez vers la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 3 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate, tout d'abord, que les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile manquent de crédibilité.

Premièrement, vos déclarations concernant votre incarcération sont vagues, lacunaires et inconsistantes et ne reflètent nullement l'évocation de fait vécus alors qu'il s'agit pourtant du motif principal de votre demande d'asile. Dès lors que cette détention aurait duré neuf jours, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations à ce sujet.

Ainsi, vous dites avoir été écroué dans "un genre d'entrepôt" (voir audition page 5) mais ne pouvez pas donner davantage d'informations quant à l'endroit où se trouve ce lieu de détention, ne sachant pas préciser dans quel quartier d'Abidjan, il est situé ou du moins de décrire quelque peu les alentours (voir audition pages 5 et 8). Cette méconnaissance est invraisemblable dans la mesure où vous auriez pu situer, ne fût-ce qu'approximativement, cet endroit lors de votre sortie le 29 décembre 2010 ou au moins demander des précisions à ce sujet à l'ami de votre père grâce auquel vous avez pu vous évader (et qui a donc su où vous étiez) et avec qui vous êtes encore en contact régulier depuis votre arrivée en Belgique (voir audition page 9).

De plus, invité à décrire votre cellule (voir audition pages 8 et 9), vous demeurez très peu prolixe, vous contenant de déclarer qu'il ne s'agissait pas d'une cellule mais d'un hangar où se trouvaient des fûts de

goudron, sans y ajouter le moindre petit détail spontané qui donnerait l'impression que vous avez réellement vécu les faits que vous relatez.

Le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenus. Alors que vous prétendez avoir passé neuf jours avec eux, vous ne pouvez quasi rien dire à leur sujet. Vous ne pouvez donner que très approximativement le nombre de personnes qui se trouvaient dans votre cellule (voir audition page 6). Vous n'êtes pas capable de mentionner le nom, le prénom ou le surnom éventuel de l'un d'entre eux ou les raisons pour lesquels ils étaient incarcérés (voir audition page 7). Lorsqu'il vous est demandé si quelque chose vous a marqué en ce qui les concerne, vos dires sont stéréotypés. Vous vous contentez de mentionner que ce qui vous a frappé, c'est que les détenus étaient maltraités, sans pouvoir en dire davantage (voir audition page 9).

En outre, vous demeurez également incapable de citer le nom du responsable de ce lieu d'emprisonnement ainsi que les noms, prénoms ou surnoms éventuels de certains militaires (gardes ou autres) qui travaillaient à cet endroit (voir audition page 8).

De surcroît, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais été interrogé lors de votre détention dès lors que vous avez été arrêté lors d'une manifestation politique organisée par le RDR et ses alliés (voir audition pages 7).

Finalement vous n'êtes pas plus précis en ce qui concerne votre sortie de ce lieu de détention. Vous affirmez que c'est grâce à la complicité d'un militaire contacté par l'ami de votre père M.A. que vous avez pu vous évader mais ne savez pas si M.A. connaissait ce militaire ou comment ils se sont connus et se sont rencontrés (voir audition page 6). Vous ignorez aussi le nom, le prénom ou le surnom éventuel de ce militaire (voir audition page 6) ainsi que les démarches qu'il a accomplies pour vous trouver et vous faire sortir (voir audition pages 7 et 8), ce qui n'est pas crédible au vu du service qu'il vous a rendu et dès lors que vous êtes en contact avec l'ami de votre père depuis votre arrivée en Belgique.

Deuxièmement, le fait que vous décidez de passer la nuit à votre domicile alors que vous êtes pourtant informé par H.K. le soir même que vous figurez sur la liste des personnes impliquées lors de la manifestation du 16 décembre 2010 n'est pas crédible ni compatible avec les faits que vous décrivez, d'autant que vous dites que votre cousin a été assassiné lors de cet événement. Cette inertie n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'aviez pas assez d'argent pour vous payer un taxi afin de vous rendre chez votre grand-mère à Adjamé (voir audition page 8), ce qui n'est guère convaincant et ne correspond pas avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et sa liberté.

Ensuite, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, il ressort des informations à la disposition du CGRA (voir copies jointes à votre dossier) qu'il n'est pas permis de considérer vos craintes de persécution compte tenu du fait que vous auriez été assimilé aux militants du RDR lors de la manifestation du 16 décembre 2010 vers le siège de la RTI (Radio Télévision Ivoirienne) et auriez été arrêté suite à cela au vu des changements importants survenus dans votre pays depuis le mois d'avril 2011.

En effet, depuis lors, la Côte d'Ivoire est dirigée par un nouveau président, Alassane Dramane Ouattara, représentant de la formation politique RDR. De ce fait, il ne peut être déduit de vos déclarations, qu'à la date d'aujourd'hui, vous puissiez effectivement craindre un retour en Côte d'Ivoire parce que vous auriez été repéré lors de la manifestation du 16 décembre 2010 organisée par ce parti et ses alliés qui sont actuellement bien représentés dans toute l'administration, dans le gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et dans les nouvelles autorités policières et militaires (voir les informations jointes au dossier).

Interrogé quant à vos craintes actuelles en cas de retour en Côte d'Ivoire au vu du changement de régime dans votre pays, vous dites que vous craignez le CeCOS ainsi que les Jeunes Patriotes de votre quartier qui seraient toujours là actuellement (voir audition page 10). A ce propos, le CGRA relève que, selon les informations précitées, l'ensemble des forces de police, militaires et de gendarmerie ont été refondues et que l'ancien dirigeant du CeCOS, le général Guiai Bi Poin a été arrêté par les nouvelles autorités en place en Côte d'Ivoire. Le CeCOS lui-même aurait été dissout (voir l'information jointe au dossier).

Vous invoquez également, à la fin de votre audition, un problème qu'aurait eu votre père en 1996, sous le régime de Bédié, avec un militaire qui n'a pas voulu payer un sac de riz qu'il avait acheté et qui vous a valu d'être frappé par ce militaire, qui n'a pas apprécié d'être convoqué à la police par votre père. Vous précisez que ce sont ces mêmes autorités qui sont au pouvoir actuellement (voir audition page 10). Cet élément, mineur, ne peut être retenu dès lors qu'il s'est déroulé il y a plus de 15 ans et qu'il se rapporte à un problème de droit commun que votre père aurait eu dans le cadre de son commerce, étranger au critères prévus par l'article 1er de la Convention de Genève.

Les documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez votre extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil qui ne peut être pris en compte dès lors qu'il constitue un commencement de preuve quant à votre identité et votre nationalité mais ne concerne en rien les événements qui vous ont poussé à quitter la Côte d'Ivoire.

Vous joignez aussi un certificat médical datant du 2 février 2011 qui ne peut suffire, à lui seul, pour rétablir la crédibilité de vos dires dès lors qu'il n'établit aucun lien de corrélation entre les symptômes observés et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les

différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante fait valoir qu'il existe bien une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête l'attestation d'immatriculation du requérant au registre des étrangers, modèle A. Elle dépose à l'audience une lettre non datée de K. K. P., ainsi que plusieurs photographies (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.2 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, relatifs au manque de crédibilité du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur sa détention, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.5 La partie défenderesse relève ainsi à juste titre que le requérant est incapable de situer approximativement son lieu de détention, de préciser le prénom, le nom, le surnom ou les motifs de la détention d'un seul de ses codétenus ou de fournir des informations précises sur leur nombre. Elle a également pu valablement considérer qu'il n'était pas crédible que le requérant ne sache rien de la personne qui l'a aidé à s'évader et qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ait logé à son domicile personnel après son évasion alors qu'il se savait recherché.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que le requérant déclare sur l'honneur qu'il dit la vérité, qu'il se trouve sur une liste de personnes recherchées et qu'il risque des atteintes graves car il a été détenu neuf jours, éléments qui n'expliquent pas valablement l'inconsistance de ses déclarations quant à sa détention.

5.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de la lettre tachée de sang, déposée à l'audience, émanant de K. K. P., « commandant de l'escadron (*sic*) de la mort », le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable qu'un tel document ait été transmis au requérant. En effet, le signataire de ce document, non daté, se présente lui-même comme le persécuteur du requérant, « commandant de l'escadron (*sic*) de la mort d'Abidjan », et détaille les tortures que ce commandant a fait subir à une personne ayant aidé le requérant, personne dont le sang macule la lettre qui menace de mort le requérant en cas de retour au pays ; le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à un tel document, émaillé d'autant d'invraisemblances grotesques. Quant aux photos de plusieurs personnes blessées, aucun élément ne permet de faire le lien entre ces photos et les faits invoqués par le requérant. Ces documents ne permettent dès lors pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS